

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Perpignan
EXTRAIT du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du CCAS de Bompas

Séance du 5 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq avril,

Le Conseil d'Administration du CCAS, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu de ses délibérations, sous la Présidence de Marie-Josée VIEGAS, Vice-Présidente. Le nombre étant suffisant pour délibérer valablement, la Vice-Présidente déclare la séance ouverte.

Membres en exercice : 13

Membres ayant pris part à la délibération : 7

Présents : Mmes et MM. Marie-Josée VIEGAS,

Jean-Pierre SERRIE, Colette GONZALVEZ, Pascale THEUVENIN, Christiane KHERKHOUR, Guy COCARD, Jacques BLANCH.
Mme Laurence BORREIL, Directrice Générale des Services.

Absents excusés : Mme Laurence AUSINA, Présidente.

Mmes et MM. Yolande LAFRANCAISE, Vanessa ALBERICH, Daniel DROUEN, Bernard VILANOVE, Brigitte LESIEUR.

Date de la convocation : 28 Mars 2024

Secrétaire de séance : Mme Colette GONZALVEZ.

OBJET : 2024/02/06 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

Vu l'instruction budgétaire et comptables M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public ;

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances (multi accueil, trop perçu sur salaire d'une AD) pour lesquelles le comptable du trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolubles, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite....

Aucun moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au conseil de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées.

N° 2024/02/06 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – Suite.

- 2 -

Le montant total des titres à admettre en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

EXERCICE	Montant restant à recouvrer
2018	61,00
2021	59,00
2022	407,00
TOTAL	532,00

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide :

- **D'APPROUVER** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, pour un montant total de 532.00 €, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible ;
- **D'INSCRIRE** la dépense en section de fonctionnement du Budget Primitif 2024 ;
- **D'AUTORISER** la Présidente ou la Vice-Présidente à signer tout acte en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents,

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations »

Fait à Bompas, le 5 Avril 2024

PUBLIÉ LE ... 8 AVR. 2024



La Vice-Présidente,

Marie-Josée VIEGAS